# Séance du Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne du lundi 3 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi trois juin à dix-neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Évran sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 10 titulaires et 10 suppléants

## **Etaient présents :**

- Evran: M. Patrice GAUTIER, Président Mme Morgane BERNARD, Secrétaire
- <u>Le Quiou</u>: M. Axel HERVET, Vice-Président M. Brieuc LABOUE, titulaire
- Saint André des Eaux: Mme Agathe GOUEDARD, titulaire M. Jean-Louis NOGUES, suppléant
- Saint Judoce: Mme Sylvie JAQUET, titulaire
- Tréfumel : Mme Françoise HEDE, titulaire

#### **Etaient absents:**

- Evran : Mme Sabrina PIEDEVACHE, suppléante M. Fabrice ROTH, suppléant
- <u>Le Quiou</u> : Mme Amandine MORIN, suppléante Mme Lucie CHEVALIER, suppléante
- <u>Saint André des Eaux</u> : Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau M. Yannick FEUDE, suppléant
- <u>Saint Judoce</u>: M. Martial FAIRIER, titulaire M. Michel MOY, suppléant Mme Sandra CHARITE, suppléante
- <u>Tréfumel</u> : Mme Marie-Laure SAUDRAIS, titulaire M. Nicolas GALLAIS, suppléant Mme Annie LAVIEILLE, suppléante

Secrétaire de séance : Mme Morgane BERNARD a été nommé secrétaire de séance.

Convocation en date du 28 mai 2024 et affichée à la porte de la Mairie d'Evran le 28 mai 2024. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 3 juin 2024.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 11 avril 2024 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

# Délibération n° 2024-03-01

#### Objet : Mise en place de la tarification sociale et tarifs de la cantine

**Considérant** que, depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum ;

**Considérant** que la mesure est applicable pour les collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « Péréguation » de la Dotation de Solidarité Rurale,
- les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation;

Considérant que, pour chaque repas facturé 1 €, l'État apporte une aide financière de 3 € ;

**Considérant** qu'à compter de 2024, l'aide de l'État est portée à 4 € pour les collectivités éligibles à la tarification sociale des cantines scolaires :

- ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec les SIRET sur la plate-forme publique « macantine »,
- mettant tout en œuvre pour atteindre les obligations de la loi EGAlim;

#### Considérant les conditions de versement de l'aide :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €,
- le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants),
- une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée ;

**Considérant** que l'État s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2021-02-08 en date du 29 mars 2021 fixant les tarifs de la cantine suivants :

	Maternelle	Elémentaire
Commune membre du Syndicat	3.65 €	3.65 €
Hors Syndicat	3.91 €	3.91 €

ainsi que le tarif de 1.00 € pour l'accueil d'un élève autorisé à apporter son propre repas à la cantine (uniquement en cas d'allergie alimentaire et sur présentation d'un certificat médical) ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2021-05-03 en date du 22 novembre 2021 fixant les majorations suivantes :

- repas non réservé et consommé : 10 % du prix du repas (en plus du prix du repas),
- repas réservé et non consommé : 10 % du prix du repas (en plus du prix du repas) ;

**Vu** l'article R531-52 du Code de l'Éducation qui dispose que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge » ;

**Vu** l'article R531-53 du Code de l'Éducation qui dispose que « les tarifs mentionnés à l'article R531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service » ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité, (POUR : 7, CONTRE : 1 (M. Brieuc LABOUE), ABSTENTIONS : 0),

- APPROUVE la mise en place de la tarification sociale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée illimitée,
- AUTORISE le Président à solliciter l'aide de l'État,
- AUTORISE le Président à signer la convention triennale ainsi que tous les documents nécessaires relatifs à cette affaire,
- FIXE les tarifs de cantine suivants :

		Maternelle et élémentaire	
Quoti	ent familial	Commune membre du Syndicat	Hors Syndicat
Tranche 1	Jusqu'à 1000 €	1,00 €	1,00 €
Tranche 2	1001 à 1200 €	3,65 €	3,91 €
Tranche 3	1201 à 1500 €	3,80 €	4,06 €
Tranche 4	1501 à 2000 €	3,95 €	4,21 €
Tranche 5	Plus de 2000 €	4,10 €	4,36 €

- PRÉCISE qu'en absence de déclaration du quotient familial et de transmission du justificatif de la CAF par les familles, le tarif de la tranche 5 s'applique.
- FIXE le tarif de 1.00 € pour l'accueil d'un élève autorisé à apporter son propre repas à la cantine (uniquement en cas d'allergie alimentaire et sur présentation d'un certificat médical),
- FIXE les majorations de tarifs suivantes :
  - repas non réservé et consommé : 10 % du prix du repas (en plus du prix du repas),
  - repas réservé et non consommé : 10 % du prix du repas (en plus du prix du repas),
- PRÉCISE que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2024.

~~~~

#### Délibération n° 2024-03-02

## Objet : Tarifs de la garderie

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2021-02-09 en date du 29 mars 2021 fixant les tarifs de la garderie suivants :

- 0.30 € le quart d'heure (gratuit pour le 3ème enfant et suivants),
- 0.40 € le goûter par enfant ;

Considérant la nécessité de réviser ces tarifs ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- FIXE le tarif de la garderie à 0.40 € le quart d'heure (gratuit pour le 3ème enfant et suivants),
- PRÉCISE que tout quart d'heure entamé est dû,
- FIXE le tarif du goûter à 0.50 € par enfant,
- FIXE le tarif de 5 € par quart d'heure de retard (après 19h00),
- PRÉCISE que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

~~~~

#### Délibération n° 2024-03-03

Objet : Marché de fourniture et livraison de repas en liaison chaude aux restaurants scolaires : convention constitutive d'un groupement de commandes

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2019-04-04 en date du 3 décembre 2019 portant attribution du marché de fourniture et livraison de repas en liaison chaude aux restaurants scolaires à l'entreprise CONVIVIO ;

**Considérant** que le marché est conclu pour une durée d'1 an, renouvelable 3 fois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'avenant en date du 20 décembre 2023 de prolongation de la durée du marché de 7 mois ;

Considérant que le marché arrive à échéance le 31 août 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence des entreprises pour la fourniture et livraison de repas en liaison chaude aux restaurants scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**Considérant** qu'il s'agit de fournir à la fois le restaurant scolaire de Le Quiou, géré par le Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne et celui d'Évran, géré par la Commune d'Évran ;

**Vu** les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution de groupements de commandes ;

**Vu** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude aux restaurants scolaires ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude aux restaurants scolaires,
- PRÉCISE que le groupement de commandes est constitué à compter de la signature de la convention et prendra fin lorsque le marché pour lequel il a été créé arrivera à échéance,
- DÉSIGNE la Commune d'Évran en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour mener la procédure de passation et pour suivre l'exécution du marché au nom et pour le compte des membres du groupement,
- AUTORISE le Président à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Délibérations prises lors de la séance du Comité Syndical du 3 juin 2024 : n° 2024-03-01, 2024-03-02 et 2024-03-03.

M. Patrice GAUTIER	Mme Morgane BERNARD	M. Axel HERVET

	Absente	
M. Brieuc LABOUE	Mme Tyfenn BAUBRY	Mme Agathe GOUEDARD
Absent		
M. Martial FAIRIER	Mme Sylvie JAQUET	Mme Françoise HEDE
Absente		Absente
Mme Marie-Laure SAUDRAIS		Mme Sabrina PIEDEVACHE Suppléante
Absent	Absente	Absente
M. Fabrice ROTH Suppléant	Mme Amandine MORIN Suppléante	Mme Lucie CHEVALIER Suppléante
Absent		Absent
M. Yannick FEUDE Suppléant	M. Jean-Louis NOGUES Suppléant	M. Michel MOY Suppléant
Absente	Absent	Absente
Mme Sandra CHARITE Suppléante	M. Nicolas GALLAIS Suppléant	Mme Annie LAVIEILLE Suppléante

Affiché le 10-07-2024